

À l'attention du
Directeur territorial Enedis
ZI Labarre
22, rue du 19 mars
09 000 FOIX

- Constatant que, selon l'article L 322-2 du code de l'énergie, le gestionnaire d'un réseau de distribution ne peut exercer que ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges pour les concessions,
- Constatant que tant ce gestionnaire que les autorités concédantes sont chargés par le code de l'énergie en son article L 322-8 et par le code général des collectivités territoriales en son article L 2224-31 de conclure et de gérer les contrats de concession,
- Constatant que le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique a été conclu en Ariège en juillet 1994 entre le Syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège et EDF/GDF Pyrénées Gascogne, selon le cahier des charges type en vigueur à l'époque, soit selon les dispositions du décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, approuvant le cahier des charges type de la concession à Électricité de France "Service national" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et fixant les conditions de mise en vigueur du cahier des charges de ladite concession par révision des cahiers des charges des concessions existantes,
- Constatant que ce cahier des charges type a été abrogé dès le mois décembre 1994 par le décret du 23 décembre 1994 approuvant un nouveau cahier des charges type de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique,
- Constatant que le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique a été conclu en Ariège en juillet 1994 avec Électricité de France et GDF, alors que depuis la loi n° 20046-803 du 9 août 2004 ces entreprises n'ont plus la charge de la distribution de l'électricité ou du gaz,
- Constatant que, suite aux dispositions de l'article L 111-57 du code de l'énergie et la création de l'entreprise privée ERDF en janvier 2008, ni ERDF ni le Syndicat départemental des collectivités territoriales électrifiées de l'Ariège ni le Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège n'ont conclu de cahier des charges de concession selon le modèle type de juillet 2007 qui prend en compte les dispositions précitées,
- Constatant que l'article L 341-4 du code de l'énergie stipule impérativement que les cahiers des charges des concessions doivent être en conformité avec les dispositions du présent article,
- Constatant que ces dispositions concernent le déploiement des dispositifs de comptage en application de la mission fixée au 7° de l'article L 322-8 du code de l'énergie,
- Constatant que cet alinéa 7 de l'article L 322-8 du Code de l'Énergie concerne l'exercice des activités de comptage pour les utilisateurs raccordés au réseau d'ERDF, en particulier la fourniture de la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités,
- Constatant que ni ENEDIS (ex ERDF) ni le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège ne sont en mesure de produire un cahier des charges de concession mis en conformité avec les dispositions prévues par l'article L 341-4 du code de l'énergie, puisque le décret fixant le cahier des charges type conforme à ces dispositions, prévu par les dispositions de l'article L 2224-31-II du code général des collectivités territoriales, n'a pas été publié,
- Constatant, en conséquence, que l'entreprise ENEDIS ne peut arguer d'aucune assise juridique pour exercer ses missions en Ariège et encore moins pour procéder au déploiement des compteurs communicants de type Linky sur la commune :

je vous demande par la présente de ne pas intervenir pour modifier le système de comptage actuel, lequel me satisfait pleinement.

Fait à Loubaut, le 16 juin 2013

